



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n°2012-DLP/BUPE- 509 du 22 OCT. 2012**

imposant des prescriptions complémentaires à la société EST IMPRIMERIE à Moulins les Metz visant à transmettre un dossier mettant à jour les informations demandées aux articles R512-3 et R512-9 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-272 du 07 juin 1990 autorisant la Société EST IMPRIMERIE à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune de MOULINS-lès-METZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-153 du 21 mars 1995 modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé du 07 juin 1990 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 4 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 septembre 2012 ;

Considérant que les installations prévues par le dossier de demande d'autorisation qui a conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 07 juin 1990 ont été modifiées à plusieurs reprises et que les impacts et les dangers inhérents aux activités exercées ne sont plus les mêmes que ceux décrits dans la demande d'autorisation ;

Considérant que les mesures prévention et de protection contre un incendie sont insuffisantes ;

Considérant que les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont menacés par la méconnaissance de ces impacts et dangers liés aux activités de la Société EST IMPRIMERIE et par l'insuffisance des mesures de prévention et de protection contre un incendie, à savoir notamment, la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'environnement ;

Considérant que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement permet au Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST un arrêté imposant toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La Société EST IMPRIMERIE, située Route de Nancy à 57160 MOULINS-lès-METZ, déposera en Préfecture de Moselle, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier mettant à jour les informations demandées aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement.

**Article 2 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

**Article 3 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4 :** Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins les Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Moulins les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Moulins les Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 22 OCT. 2012



LE PREFET,

Olivier du CRAY